RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 574F2E8C-92DB-840D-80A1-FE2485EB4F12

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre Damien MOULET,
né le [redacted]
demeurant [redacted]
lié avec Madame Mathilde CHEYRIAS, né le [redacted] à [redacted] par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 16 mai 2012 au greffe du tribunal d'instance de MONTPELLIER,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

Monsieur Alexandre MOULET,
agissant en qualité de fondateur, au nom et pour le compte de :
la Société **A MOULET INVEST**,
Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 400 000 euros,
Ayant son siège social 146 Allée des Alpilles ZA Prato 1, 84210 PERNES LES FONTAINES

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La Société **MOULET ELECTRICITE** est une SARL unipersonnelle au capital de 500 euros ayant son siège social 146 Allée des Alpilles ZA Prato 1, 84210 PERNES LES FONTAINES, immatriculée sous le numéro 820 408 870 R.C.S. AVIGNON et ayant pour activités principales « Travaux d'installation électrique, domotique, automatismes, alarmes, vidéosurveillance, contrôle d'accès, courants faibles, énergies renouvelables, climatisation. »

Son capital est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alexandre MOULET, associé unique.

Monsieur Alexandre MOULET assure la gérance de la Société.

La Société MOULET ELECTRICITE est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2/ Dans le cadre d'un projet de restructuration et de développement, M. Alexandre MOULET, souhaite apporter la totalité des parts qu'il détient dans le capital de la Société MOULET ELECTRICITE à la Société A MOULET INVEST, Sarl unipersonnelle en formation.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Docusign Envelope ID: 574F2E8C-92DB-840D-80A1-FE2485EB4F12

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Alexandre MOULET, soussigné de première part, apporte à la Société A MOULET INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alexandre MOULET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Les CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 qu'il détient dans la Société MOULET ELECTRICITE, décrite ci-avant.

Ladite Société a été valorisée à la somme de 400 000 euros.

La valorisation des parts a été effectuée selon deux paramètres :
- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 50 parts de la Société MOULET ELECTRICITE appartiennent en propre à l'apporteur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 500 euros, effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société le 22 avril 2016.

ARTICLE 3 – ESTIMATION ET RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné à l'article 1, évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), il sera attribué à l'apporteur QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales numérotées de 1 à 40 000 d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société A MOULET INVEST.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Conformément à la loi et aux termes d'une décision en date du 4 septembre 2026, Monsieur Alexandre MOULET, associé unique de la Société A MOULET INVEST a procédé à la nomination de la Société AF PARTENAIRES, Commissaire inscrit, domiciliée chez Mme COLIN et M. BOCQUET [redacted] immatriculée sous le numéro 933 901 423 R.C.S. TOULON, représentée par Madame Anaïs COLIN en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'apport effectué et d'établir un rapport.

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026 ; à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Monsieur Alxandre MOULET étant associé unique de la Société A MOULET ELECTRICITE, aucun agrément n'est nécessaire.

ARTICLE 6 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des parts apportées, numérotées de 1 à 50 seront transférées à la Société bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissement dès la signature des statuts de la Société bénéficiaire.



Docusign Envelope ID: 574F2E8C-92DB-840D-80A1-FE2485EB4F12

La Société bénéficiaire sera dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachées aux parts apportées. Elle aura notamment droit à tous les dividendes mis en distribution par la Société MOULET ELECTRICITE postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

Monsieur Alexandre MOULET, apporteur, déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements ou de toute autre procédure collective,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés,
- qu'il a la libre disposition des parts apportées par lui,
- que les parts apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou privilège, notamment de nantissement,
- que la Société dont les parts sont apportées n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas d'avantage l'objet d'une procédure de règlement amiable, d'une procédure de conciliation, d'une procédure de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, s'agissant d'apports à titre pur et simple de droits sociaux, l'enregistrement est gratuit.

ARTICLE 9 – FISCALITE DES PLUS-VALUES

Monsieur Alexandre MOULET, apporteur déclare que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 10 - OPPOSABILITE A LA SOCIETE MOULET ELECTRICITE

Dès la réalisation définitive de l'apport et en vue de son opposabilité à la Société dont les parts sont apportées, l'apporteur déposera un original des présentes au siège social de la Société MOULET ELECTRICITE. Ce transfert fera l'objet d'un PV d'assemblée pour mise à jour des statuts de la Société MOULET ELECTRICITE.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social,

indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DS

Docusign Envelope ID: 574F2E8C-92DB-840D-80A1-FE2485EB4F12

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

L'APPORTEUR

Alexandre MOULET

24/09/2026



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ la Société A MOULET INVEST
Alexandre MOULET
Gérant.

24/09/2026

